



Politique de la Société en matière d'opérations d'initiés

Date : Le 16 mai 2019

Le présent document (la « **Politique** ») énonce les bonnes pratiques d'Inventiva SA (la « **Société** ») en matière de négociation de ses titres par les membres de son Conseil d'administration et ses principaux dirigeants (ensemble, les « **Dirigeants** »). Elle s'applique également à la négociation de ses titres par des employés qui, de par leurs fonctions, ont accès en permanence ou occasionnellement à des informations privilégiées concernant la Société (« **Employés disposant d'informations privilégiées** »).

Tous les administrateurs, dirigeants, employés, représentants et consultants d'Inventiva doivent donc se familiariser avec la Politique et s'y conformer. Veuillez adresser toute question ou préoccupation concernant cette politique au responsable de la conformité (*compliance officer*) d'Inventiva ou, si aucun responsable de la conformité n'a été nommé, au directeur juridique d'Inventiva. Le non-respect des règles énoncées dans la Politique et, en général, de la réglementation applicable, peut causer un préjudice grave à la Société et exposer la Société et/ou les personnes concernées à des sanctions civiles, pénales ou administratives qui sont décrites dans la Politique.

I – Cadre juridique

Les actions de la Société étant cotées sur Euronext Paris, certaines dispositions de droit pénal français, du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») et du règlement européen (UE) No 596/2014 (le « **Règlement Abus de Marché** » ou « **MAR** » - ensemble les « **Règles de droit boursier** »), en particulier celles relatives aux opérations d'initiés, sont applicables à la Société. Ces dispositions prévoient qu'une personne qui est un dirigeant ou un employé disposant d'une information privilégiée ne doit pas :

- effectuer ou faire effectuer, directement ou par personne interposée, une ou plusieurs opérations sur les actions, obligations ou autres instruments financiers ou dérivés de la Société (ensemble, les « **Actions** ») pendant qu'il dispose d'une information privilégiée ; ou,
- communiquer une information privilégiée à toute autre personne, notamment dans des circonstances susceptibles de lui permettre d'effectuer une ou plusieurs opérations sur les Actions de la Société.

Une information privilégiée est une information :

- qui n'a pas été rendue publique ;
- qui concerne directement ou indirectement la Société ou une ou plusieurs de ses Actions ;
- à caractère précis, c'est-à-dire qu'elle indique un ensemble précis de circonstances ou un événement qui s'est produit ou est susceptible de se produire et dont il est possible de tirer une conclusion sur l'effet possible sur le cours des Actions de la Société ;



- si elle était rendue publique, aurait probablement une incidence importante sur le cours des Actions. Cela signifie qu'un investisseur raisonnable pourrait utiliser ces informations pour décider d'acheter ou de vendre les Actions de la Société.

Par exemple, l'information privilégiée peut être une information relative aux résultats financiers de la Société, à l'émission de nouveaux titres par la Société, à des opérations de croissance externe ou à des cessions importantes, à des changements significatifs de la situation financière ou du résultat d'exploitation, à la signature de nouveaux contrats importants, au lancement de nouveaux produits ou services, à un changement dans la politique de distribution des dividendes, les résultats d'études cliniques, etc. L'information, qu'elle soit positive ou négative, peut être significative si elle est susceptible d'avoir un effet sur la hausse ou la baisse du cours des Actions ou d'influencer la décision de l'investisseur d'acheter ou de vendre des Actions.

Comme il peut être difficile de déterminer si l'information est suffisamment précise pour constituer une information privilégiée, en cas de doute, veuillez demander conseil au responsable de la conformité (*compliance officer*).

II – Politique de la Société en matière d'opérations d'initiés

La Société a adopté la Politique relative aux opérations sur ses titres afin de s'assurer que tous les administrateurs, dirigeants, employés, représentants et consultants de la Société se conforment aux règlements applicables aux opérations d'initiés. En plus de la présente politique, il vous incombe de vous conformer à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent à vous dans le cadre de vos activités, y compris les réglementations de droit boursier applicables aux opérations d'initiés brièvement résumées dans la Politique.

1 – Opérations sur les titres de la Société

L'exécution d'une ou plusieurs opérations sur la base d'une information privilégiée est interdite à tout moment. Vous ne devez pas :

- réaliser des opérations sur les Actions de la Société (y compris la vente d'Actions par l'exercice d'options ou d'autres droits d'achat ou de souscription d'Actions) lorsque vous êtes en possession d'informations privilégiées concernant la Société ou toute autre entité, y compris des concurrents, fournisseurs, clients ou personnes avec lesquelles la Société entretient des relations commerciales ;
- divulguer des informations privilégiées à toute autre personne en dehors du cadre normal de vos fonctions ou de votre emploi ou à des fins autres que celles pour lesquelles vous avez reçu ces informations privilégiées ;
- recommander ou demander à un tiers d'acheter ou de vendre des titres de la Société – que ce soit en votre nom ou non.

Si vous n'êtes pas certain qu'il s'agit ou non d'une information privilégiée, veuillez contacter le responsable de la conformité (*compliance officer*) de la Société.

Vous ne pouvez négocier les Actions de la Société qu'une fois que l'information privilégiée concernée a été rendue publique.



Les Fenêtres négatives (périodes d'abstention). Même si vous ne détenez pas d'information privilégiée, les mandataires sociaux et les Employés disposant d'une information privilégiée ne peuvent effectuer d'opérations sur les Actions de la Société pendant les périodes d'abstention suivantes (les « **Fenêtres négatives** ») :

- à compter du quinzième jour calendaire précédant la date de publication de l'information financière trimestrielle (fixée pour chaque exercice dans le calendrier des publications disponibles sur le site Internet de la Société) jusqu'après cette publication ;
- à compter du trentième jour calendrier précédant la date de publication des comptes consolidés annuels et semestriels (fixés pour chaque exercice dans le calendrier des publications disponibles sur le site Internet de la Société) jusqu'après cette publication.

En dehors de ces fenêtres négatives, vous ne pouvez toujours pas négocier des titres si vous êtes en possession d'une information privilégiée.

Négociation de titres d'autres sociétés. Vous ne pouvez pas non plus acheter ou vendre des titres (ou réaliser une opération à terme) d'une autre société si vous disposez d'informations privilégiées, si cet achat ou cette vente est fondé sur des informations privilégiées acquises dans le cadre de vos fonctions. Par exemple, tout achat ou vente des titres d'une société que la Société envisage d'acquérir est strictement interdit pendant une période expirant dix jours de bourse après l'annonce publique de l'acquisition.

2 – Déclaration des transactions des dirigeants

Conformément aux Règles de droit boursier, les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes (PDMR) et toutes les « personnes qui leur sont étroitement liées » sont tenues de notifier à la Société et à l'AMF, dans un délai de 3 jours ouvrés, toute opération portant sur les Actions de la Société dont le montant dépasse 20.000 euros sur une année civile.

La Société est tenue d'établir une liste de tous les PDMR et des « personnes qui leur sont étroitement liées ».

Personnes concernées

Les personnes suivantes sont concernées :

- toute personne qui est un PDMR, c'est-à-dire un membre du conseil d'administration de la Société ou un dirigeant ou un cadre supérieur qui a accès à une information privilégiée ou qui a le pouvoir de prendre des décisions de gestion affectant le développement futur et les perspectives commerciales de la Société ;
- toute personne étroitement liée à un PDMR, à savoir un membre de la famille ou un parent du PDMR ou une personne morale, un trust ou une fiducie, ou un partenariat, dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par un PDMR ou une personne qui lui est étroitement liée, qui est directement ou indirectement contrôlé(e) par cette personne, qui a été constitué(e) au bénéfice de cette personne, ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux de cette personne.

Opérations concernées

Toutes opérations d'achat, de vente, de souscription ou d'échange d'Actions de la Société, y compris les bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE), options de souscription d'actions, etc...



Si vous n'êtes pas certain que l'opération doit être notifiée, veuillez contacter le responsable de la conformité (*compliance officer*) de la Société.

Obligations en matière de notification

La notification doit préciser :

- le nom et la fonction de la personne qui a effectué l'opération (dans le cas d'une personne liée à un PDMR, l'identité de cette personne en précisant : « une personne apparentée à... » suivie du nom et du poste du PDMR) ;
- le nom de la Société ;
- la description de l'instrument financier concerné par la transaction déclarée ;
- le type d'opération (par exemple, achat ou vente ; il convient notamment de préciser si ces opérations résultent de l'exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions et, le cas échéant, dans quelles proportions) ;
- la date et le lieu de l'opération ;
- le prix et le montant de la transaction.

Le formulaire de notification doit être transmis à l'AMF, dans les 3 jours ouvrables suivant l'opération, exclusivement via un extranet appelé « ONDE ».

(<https://onde.amf-france.org/RemiseInformationEmetteur/Client/PTRemiseInformationEmetteur.aspx>)

Une copie de cette notification doit être envoyée à la Société, au responsable de la conformité.

En outre, la Société inclura dans son rapport de gestion une liste des opérations réalisées par ses PDMRs (y compris les personnes étroitement liées).

Inscription

Si vous êtes un PDMR, vous et toute personne qui vous est liée devez détenir des Actions de la Société sous la forme nominative. D'une manière générale, la Société vous recommande de détenir toutes les Actions de la Société sous la forme nominative.

3 – Liste d'initiés

Conformément aux Règles de droit boursier, la Société doit établir et mettre à jour une liste des personnes travaillant pour la Société qui ont accès à une information privilégiée ainsi que des tiers agissant au nom ou pour le compte de ces personnes si elles ont accès à cette information dans le cadre de leurs relations professionnelles avec la Société (la « **Liste d'initiés** »). La liste d'initiés est fournie par la Société à l'AMF sur demande de l'AMF.

La Liste d'initiés précise notamment :

- le nom ou la dénomination sociale de chaque personne ou entité concernée,
- la raison pour laquelle ils sont sur la liste,
- la date à laquelle la personne a eu accès pour la première fois à l'information privilégiée
- la date à laquelle la liste a été créée et mise à jour, et
- la date à laquelle une personne n'a plus accès aux informations privilégiées.

La Société mettra à jour la Liste d'initiés en cas de changement de la raison pour laquelle une personne est mentionnée sur la liste ainsi que tout nouvel ajout ou retrait d'une personne de la liste et indiquera, le cas échéant, la date à laquelle cette personne cesse d'avoir accès aux informations privilégiées. La Liste d'initiés doit être conservée pendant une période d'au moins 5 ans après son établissement ou sa mise à jour.

La Société vous informera si vous êtes mentionné sur la Liste d'initiés et vous fournira un



exemplaire de la présente politique décrivant les règles applicables à la détention, à la divulgation et à l'utilisation d'informations privilégiées et les sanctions qui peuvent être encourues en cas de violation de ces règles.

Toute personne informée de son inscription sur la Liste d'initiés doit reconnaître par écrit qu'elle comprend les obligations réglementaires et juridiques qui découlent de son inscription sur la liste.

4 - Confidentialité

Vous ne pouvez, en aucun cas, fournir une information privilégiée à quiconque n'est pas autorisé par la Société, même aux membres de votre famille. La divulgation non autorisée d'informations privilégiées est susceptible de faire l'objet de sanctions en vertu des Règles de droit boursier (voir ci-dessous) et peut également avoir un impact négatif sur la Société.

Toutes les communications à la communauté financière, y compris à la presse, doivent être faites par l'intermédiaire des représentants autorisés de la Société ou avoir été autorisées au préalable par le Directeur Général de la Société (voir la politique de divulgation).

5 – Négociation de titres par des membres de la famille et d'autres personnes extérieures à la Société

En cas de divulgation d'informations privilégiées en dehors de la Société, vous devez prendre toutes les mesures nécessaires pour vous assurer que les personnes à qui vous avez communiqué les informations n'effectuent aucune transaction sur Actions de la Société. Vous devez également vous assurer que les membres de votre famille proche, en particulier votre conjoint, vos enfants ou toute autre personne vivant avec vous, n'effectuent pas d'opérations sur les Actions de la Société pendant les fenêtres négatives.

6. Sanctions

Les violations de cette Politique peuvent avoir de graves conséquences pour la Société, et vous, ainsi que la Société, pouvez être tenus responsables de ces violations. La Société considère qu'un tel manquement constitue une infraction grave et intentera toute action en justice qu'elle jugera appropriée.

Voici quelques exemples de sanctions qui peuvent être imposées :

- L'article L.465-1 du Code monétaire et financier prévoit les sanctions pénales suivantes :
- les mandataires sociaux et toute personne détenant une information privilégiée dans l'exercice de sa profession ou de ses fonctions, qui effectuent une ou plusieurs opérations ou permettent que de telles opérations soient effectuées avant que le public ait connaissance de cette information privilégiée sont passibles **d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à cinq ans** et d'une **amende de 100.000.000 € ou dix fois le montant du profit réalisé** (avec un minimum équivalent au montant du profit ainsi réalisé) ;
- toute personne détenant des informations privilégiées dans le cadre de sa profession ou de ses fonctions, qui divulgue ces informations privilégiées à un tiers en dehors du cadre normal de sa profession ou de ses fonctions est passible **d'une peine de cinq ans d'emprisonnement** et d'une **amende pouvant atteindre 100.000.000 euros** ;



- toute personne qui détient sciemment une information privilégiée, et qui effectue une ou plusieurs opérations ou permet qu'une ou plusieurs opérations soient effectuées ou divulgue une telle information à un tiers, est passible **d'un emprisonnement de cinq ans** et d'une **amende pouvant atteindre 100.000.000 € ou dix fois le montant du profit réalisé** (avec un minimum égal au montant du profit réalisé).
- L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) peut infliger des amendes pouvant aller jusqu'à **100.000.000 € ou dix fois le montant de tout profit réalisé** (article L. 621-15-III du Code monétaire et financier).



ANNEXE 1 – FORMULAIRE D'ACCEPTATION

ACCEPTATION

J'accepte et confirme avoir reçu et lu la politique en matière d'opérations d'initiés adoptée par Inventiva relative à la négociation de ses titres et au respect de la réglementation boursière en matière d'opérations d'initiés. Je comprends le contenu de la présente politique en matière d'opérations d'initiés et je m'engage à m'y conformer dans son intégralité.

Nom :

Prénom :

Date :

Signature